

Analyse des normes de comportement professionnel du commissaire aux comptes au Maroc



Mounaim AMRAOUI
Associé - Directeur
Masnaoui Audit et Conseil

Après les scandales financiers qui ont bouleversé les places financières internationales (affaires ENRON, XEROX, WORLDCOM, etc...), depuis 2001 les investisseurs ainsi que les pouvoirs publics de plusieurs pays ont constaté que la qualité de l'information financière émise par les grandes structures n'était pas assurée.

Ainsi, les Etats-Unis et l'Union Européenne ont mis en place un certain nombre de mesures en vue de fiabiliser l'information financière produite par les sociétés cotées (loi Sarbanes Oxley Act aux USA, loi sur la sécurité financière en France, etc...). Plusieurs dispositions ont impacté la mission de l'auditeur externe (et en particulier son indépendance).

Dans ce contexte, l'Ordre des Experts Comptables marocains a entamé ces dernières années plusieurs mesures visant à mieux organiser la profession.

L'objectif de cet article est d'analyser les normes marocaines de comportement professionnel :

- La compétence,
- L'indépendance,
- Le secret professionnel,
- L'acceptation et le maintien des missions,
- La qualité du travail.

Il convient de rappeler que ces normes nationales sont cohérentes avec les normes internationales d'audit.

Concernant les sujets ci-dessus en vue d'une harmonisation des normes marocaines avec les évolutions internationales en matière d'audit externe.

I. La compétence

La loi 17-95 a clairement accordé l'exclusivité de l'exercice de la fonction de commissariat aux comptes aux experts comptables.

La loi 15-89, réglementant la profession, a défini les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables (formation initiale, etc...).

Pour mener à bien une mission d'audit légal, il va de soi que le commissaire aux comptes maîtrise les techniques d'audit et de manière générale les normes professionnelles d'audit. Il doit également s'assurer que ses collaborateurs auxquels il confie des travaux d'audit ont des compétences appropriées compte tenu des particularités de chaque mission.

Dans un contexte en perpétuelle mutation (évolution des normes, lois, doctrines, etc...), le commissaire aux comptes et ses collaborateurs sont tenus d'actualiser régulièrement leurs connaissances dans les différents domaines liés à la profession : comptables, juridiques, fiscal, techniques d'audit, normes, doctrines, etc...

L'approfondissement et la mise à jour des connaissances passent nécessairement par la formation permanente. **A ce titre, les normes marocaines exigent du commissaire aux comptes de consacrer au moins 40 heures par an pour sa formation.**

Il convient de signaler que lors de ces dernières années, l'Ordre des Experts Comptables marocains a organisé, de manière périodique, plusieurs séminaires de formation (animés par des professionnels marocains et étrangers) destinés à perfectionner le niveau de connaissances

des experts comptables marocains et de leurs collaborateurs,

En outre, l'année 2004 a été marquée par la création de l'institut de formation continue de l'Ordre. Cet institut est le fruit d'une convention de coopération franco-marocaine signée en septembre 2003.

De tout ce qui précède, il ressort que la formation continue du commissaire aux comptes et de ses collaborateurs constitue un facteur clé de perfectionnement des compétences nécessaires à l'accomplissement des missions d'audit externe.

Le commissaire aux comptes doit procéder périodiquement à l'évaluation des compétences de ses collaborateurs en vue de relever, en particulier, les axes d'amélioration à apporter.

II. L'indépendance

Après le scandale financier de l'affaire ENRON, le principe d'indépendance de l'auditeur a fait couler beaucoup d'encre. Pour rappel, ce sujet a été traité dans l'article **BIP n° 110 - Janvier 2002 et relatif "Commissariat aux comptes d'une société anonyme - incompatibilité et indépendance"**

La loi Sarbanes Oxley Act aux Etats-Unis adoptée en 2002, la loi sur la sécurité financière en France adoptée en 2003, et le projet de directive européenne sur « le contrôle des comptes dans l'Union Européenne » constituent les principales références mondiales au niveau du traitement de la problématique de l'indépendance de l'auditeur externe.

Au Maroc, l'Ordre des Experts Comptables a constitué depuis l'année 2000 un groupe de travail sur ce sujet en vue d'approfondir et d'actualiser la norme « indépendance » qui figure dans la version initiale du manuel de l'Ordre, et après plusieurs mois de travaux ayant abouti à des documents de synthèse sur ce sujet, l'Ordre des Experts Comptables marocain a fini par adopter une nouvelle norme sur l'indépendance de l'auditeur externe en septembre 2002. Cette norme a fait l'objet d'une directive en décembre de la même année.

Les principales dispositions de cette norme et de

cette directive sont les suivantes :

- Rappel des règles d'incompatibilité définies dans l'article 161 de la loi 17/95 sur les sociétés anonymes et de la loi 15/89 réglementant la profession d'expert comptable au Maroc,
- Application de l'exigence d'indépendance à tous les cabinets appartenant à un même réseau ou membres d'un même groupe,
- Définition des activités interdites durant la mission de l'auditeur externe (légal ou contractuel). Il s'agit essentiellement des missions suivantes :

- La tenue de la comptabilité et l'établissement des états de synthèse. *Il convient de signaler que les recommandations émises par l'auditeur pour redresser les erreurs et anomalies comptables font partie intégrante de la mission d'audit,*

- La conception et la mise en œuvre de systèmes d'information permettant de « produire des informations qui s'intègrent dans les états financiers du client ». *Cette rédaction de la norme laisse entendre implicitement que la conception et la mise en œuvre de systèmes d'information qui ne sont pas destinés à produire des informations financières s'intégrant dans les états financiers du client est permise.*

Les prestations d'ingénierie financière (fusions, acquisitions, montages financiers, restructurations, etc...),

- Rappel de certaines situations particulières :

(a) Liens financiers : La norme exige l'absence de liens financiers excessifs pouvant compromettre l'indépendance de l'auditeur. Ainsi, les honoraires d'audit et de conseil perçus auprès de la société vérifiée et/ou de sociétés appartenant au même groupe ne doivent pas dépasser un seuil critique du total des honoraires du cabinet pendant trois années consécutives. Ce seuil critique n'a pas été fixé par la norme. *Il convient de rappeler que la proposition initiale (concernant ce seuil critique) du groupe de travail n'a pas été retenue par la norme (les honoraires d'audit et de conseil perçus auprès de la société contrôlée et/ou de sociétés appartenant au même groupe ne doivent pas dépasser 20% du total des honoraires annuels du*

cabinet pendant trois années successives et 10% du total des honoraires du réseau ou du groupe de cabinets au cas où le commissaire aux comptes fait partie d'une organisation mondiale ou d'un groupe de cabinets);

La norme précise également que les honoraires de prestation de service et de conseil ne doivent pas dépasser ceux de la mission de l'audit.

(b) Intérêts financiers : Le contrôleur (légal ou contractuel) est tenu de ne pas accepter une mission d'audit des états de synthèse d'une entreprise dans laquelle il possède des **intérêts financiers** (détention de titres de participation, conservation ou gestion de valeurs, etc...).

Si l'intérêt financier est détenu par un membre du cabinet d'audit, le contrôleur doit l'exclure de l'équipe en charge de la mission d'audit du client concerné.

(c) Relations d'affaires : la norme interdit les relations d'affaire conclues entre l'auditeur et l'auditée, en dehors de la mission d'audit, à des conditions favorables au contrôleur (exemple : conseil du président pour une affaire personnelle significative, etc...).

(d) Occupation d'un emploi chez un client : ni le contrôleur ni ses collaborateurs ne sont autorisés à exercer une fonction quelconque chez un client d'audit.

Comme le rappelle la directive dans son préambule, la liste des situations d'incompatibilité n'est pas exhaustive et, par conséquent, il appartient à l'auditeur externe d'apprécier les menaces sur son indépendance et, le cas échéant, solliciter l'avis du Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables.

III. Le secret professionnel

La loi 17/95 sur les sociétés anonymes précise dans son article 177 que le commissaire aux comptes et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel pour ce qui concerne les documents et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de la mission d'audit des états de synthèse d'un client.

Cependant l'article 168 de la même loi stipule que

ce secret professionnel ne peut être opposable au commissaire aux comptes sauf pour les auxiliaires de la justice.

Le manuel de l'Ordre marocain précise en outre qu'il n'y a pas d'obligation au secret professionnel vis à vis :

- Des organes d'administration, de direction et de surveillance ainsi que des gérants de la personne morale concernée par le contrôle du commissaire aux comptes sauf si les statuts ou des textes particuliers interdisent la divulgation d'information à ces personnes,
- De l'assemblée générale (communication des rapports général et spécial),
- Des commissaires aux comptes de la société consolidante pour ce qui est des aspects du rapport général et du rapport spécial.
- Des commissaires de contrôle qualité mandatés par l'Ordre des Experts Comptables.
- Des personnes désignées par les organes de gestion dûment autorisés de l'entreprise concernée.

En plus, le secret professionnel est partagé avec :

- Les co-commissaires aux comptes de la même société. En règle générale, ces co-commissaires aux comptes effectuent des revues croisées des dossiers d'audit de la société concernée,
- Le commissaire aux comptes qui succède,
- Les commissaires aux apports, à la fusion et à la transformation,

Les commissaires aux comptes des sociétés en voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

IV. L'acceptation et maintien des missions

L'acceptation d'une mission de commissariat aux comptes implique systématiquement un engagement lourd de la responsabilité du commissaire aux comptes aussi bien civile, pénale que disciplinaire (**Cf BIP N° 114 du mois de juin 2002 "La responsabilité du CAC d'une SA dans le cadre de sa mission générale**).

En conséquence, le commissaire aux comptes doit être vigilant avant d'accepter une mission d'audit. En outre, il doit examiner périodiquement les critères de maintien des mandats en cours.

4.1. Acceptation d'une mission de commissariat aux comptes

Avant d'accepter la mission d'audit légal, le commissaire aux comptes est tenu de réaliser certaines diligences pour lui permettre d'assumer pleinement ses responsabilités. Il s'agit des étapes suivantes :

- **Apprécier l'indépendance et l'absence d'incompatibilité** (Cf 2. ci-dessus). Si son indépendance est compromise ou s'il se trouve dans une situation d'incompatibilité légale, le commissaire aux comptes doit systématiquement refuser le mandat de la mission,

- **Effectuer une prise de connaissance générale de l'entreprise** à travers des entretiens avec les principaux responsables de l'entreprise (Directeur Général et Directeur Financier en particulier). L'objectif de cette étape est d'avoir des informations générales sur l'environnement interne et externe de l'entreprise en vue d'évaluer (de manière préliminaire) les risques significatifs de l'entreprise à auditer (exemple : système d'information non fiable, absence de manuel de procédures, contrôle interne des cycles clés non fiables, personnel incompetent, continuité d'exploitation compromise, conflits avec les partenaires, etc...),

- **Examiner la disponibilité des ressources nécessaires à la réalisation de la mission.** En effet, le commissaire aux comptes doit absolument apprécier la correspondance entre sa compétence et celles de ses collaborateurs d'une part et par rapport à la nature de la mission d'autre part. Exemple : s'il s'agit d'un mandat de commissariat aux comptes d'une grande compagnie d'assurance (secteur présentant beaucoup de spécificités) et si le contrôleur légal estime que la taille de son cabinet et les compétences de ses collaborateurs ne permettront pas d'assurer la mission correctement, il doit refuser le mandat.

- **Contacteur le commissaire aux comptes précédent.** En effet, cette étape est très recommandée, dans la mesure où le prédécesseur communiquera au successeur le contexte de la mission. Ce contact permettra également de s'assurer si le commissaire précédent avait démissionné de son mandat pour motif de non

paiement des honoraires ou en raison d'un contexte ne permettant pas l'exécution normale de la mission (comportement anormal des dirigeants, etc...).

Si l'appréciation du commissaire aux comptes aboutit à l'acceptation de la mission, il est fort recommandé de formaliser la relation avec l'entreprise à travers une lettre de mission (qui doit être dûment signée par le commissaire aux comptes et la Direction de la société) rappelant en particulier :

- Les normes de commissariats aux comptes à appliquer,
- Les responsabilités réciproques,
- Les modalités d'intervention (équipe et phases de la mission),
- Le budget de temps et d'honoraires de la mission. Rappelons que ***l'ordre des experts comptables a émis la norme « Budget-temps et honoraires » en septembre 2002 et la directive correspondante en octobre 2002 rendues applicables à partir du 1er avril 2003. Cette directive a notamment défini un barème déterminant le budget en heure d'une mission de commissariat aux comptes en fonction de certains critères;***
- Les rapports et notes de synthèse à émettre.

4.2. Maintien d'une mission de commissariat aux comptes

Le commissaire aux comptes doit examiner périodiquement la liste de ses mandats en vue d'apprécier les critères de leur maintien.

Le manuel des normes de l'Ordre a défini certaines situations pouvant entraîner la démission du commissaire aux comptes :

- **Survenance d'événements** susceptibles de porter atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes et/ou contraires aux règles d'incompatibilité,
- **Existence de réserves répétées ou refus de certifier** en raison d'irrégularités graves que la Direction ne redresse pas. Il peut s'agir d'un système d'information défaillant, d'un contrôle interne non fiable, etc...
- **Honoraires insuffisants.** En effet, si le volume

d'activité de l'entreprise augmente de manière significative, le commissaire aux comptes peut demander un complément d'honoraires en respect de la norme « budget-temps et honoraires ». Si la Direction de l'entreprise auditée n'accepte pas la demande du commissaire aux comptes (qui est correctement motivée), ce dernier peut valablement démissionner de son mandat,

- **Refus de l'entreprise d'accepter l'application de certaines normes.** Exemple : refus de la Direction de signer les lettres de circularisation des tiers (clients, fournisseurs, banques, avocats, etc...), refus de la Direction de permettre aux auditeurs d'assister aux opérations d'inventaire physique des stocks, etc....

Cependant, le commissaire aux comptes ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales et en particulier de signaler au conseil d'administration ou à l'assemblée générale les irrégularités graves ou faits délictueux.

V. La qualité du travail

Le commissaire aux comptes est tenu de respecter les normes de la profession en vue d'assurer un travail de qualité adéquate permettant d'assumer pleinement ses responsabilités.

Le commissaire aux comptes ne doit pas accepter un nombre important de missions de nature à compromettre la qualité de ses prestations. Il doit tenir comptes de l'organisation et des moyens de son cabinet (effectif des collaborateurs, leurs compétences, etc...).

Réaliser une prestation de qualité suppose le respect de l'ensemble des normes de l'Ordre des Experts Comptables et notamment :

- Une planification et une programmation des travaux du commissaire aux comptes et de ses collaborateurs, de manière à pouvoir effectuer la mission dans les délais légaux et avec un maximum d'efficacité. *En général, le commissaire aux comptes établit un mémo d'approche de la mission qui retrace la stratégie globale de réalisation de la mission (principales zones de risques, principaux travaux à effectuer, planning détaillé, équipe d'intervention, dates clés, etc...)*

Une délégation préservant une intervention personnelle suffisante du commissaire aux comptes,

- Une supervision adaptée à la nature des travaux délégués. *En règle générale, avant la revue de l'associé signataire, les dossiers d'audit font l'objet de revue par le responsable de mission et le manager de l'équipe d'audit.*

Une documentation appropriée des travaux effectués dans le cadre des dossiers correctement organisés. *En règle générale, il est recommandé de constituer trois types de dossiers : un dossier permanent (qui contient les informations d'ordre général : statuts, PV des assemblées des actionnaires, organigramme, principaux contrats, caractéristiques générales du système d'information, etc...), un dossier de travail (qui comprend les travaux effectués et les conclusions d'audit (contrôle interne et examen des comptes) des sections comptables : Ventes/clients, Achats/fournisseurs, etc ...) et un dossier de synthèse (qui inclut les éléments de synthèse de la mission : note de synthèse, états de synthèse définitifs, lettre d'affirmation, etc...),*

- Des procédés de contrôle de la qualité adaptés aux caractéristiques du cabinet et principalement à sa structure organisationnelle. *Parmi les mesures envisageables, il est d'usage pour certains cabinets de renseigner un ensemble de questionnaires de fin de mission (en général par le manager de la mission) avant la signature des rapports par l'associé signataire. L'objectif est de s'assurer que le processus de réalisation de la mission respecte bien les normes internes du cabinet et les normes de la profession.*

Il est à signaler que l'ordre des experts comptables a émis en novembre 2004 un « guide d'audit » de plus de 150 pages, dont l'entrée en vigueur a été effective au 1er janvier 2005. Ce guide constitue le référentiel en matière d'organisation des missions d'audit (légal et contractuel) depuis l'acceptation de la mission jusqu'à l'émission des rapports général et spécial.

Les commissaires aux comptes sont tenus de respecter ce guide d'audit et de manière générale l'ensemble des règles professionnelles

Publications Cabinet MASNAOUI

et déontologiques requises, étant précisé que les missions d'audit légal peuvent faire l'objet d'un contrôle qualité par l'Ordre.

En effet, une norme et sa directive sur le contrôle qualité des cabinets d'audit ont été émises à la fin de l'année 2004 pour être applicable à partir du 1er janvier 2005.

La Directive a détaillé en 60 pages les modalités pratiques de réalisation du contrôle qualité des cabinets d'audit.

Conclusion

Dans un contexte d'évolutions internationales dans le domaine de l'audit externe, l'Ordre des

Experts Comptables Marocains a enregistré à son actif, lors des quatre dernières années, plusieurs réalisations significatives. L'objectif est de mieux organiser et structurer la profession (normes, directives, séminaires de formations, congrès, coopérations internationales, etc...). Ces réalisations ont consolidé les acquis de la profession depuis la création de l'Ordre des experts comptables marocains. Cette évolution a permis au Maroc en Novembre 2004 d'être admis comme membre titulaire (full member) de la Fédération Internationale des Experts Comptables « IFAC »

En effet, l'enquête menée par une délégation de l'IFAC en septembre 2004 a donné lieu à un rapport très positif sur la profession au Maroc.